VILLE DE
SCEAUX
GRAND PARIS

Pôle Equipements et cadre de vie

Arrêté du maire n°2021-250
Permanent

Objet : Réglementation de la circulation, du stationnement et de l'occupation du domaine public dans les voies piétonnes du centre-ville et le trottoir élargi de la rue Houdan dans sa partie comprise entre la rue Florian et la rue du Docteur Berger.

Le maire,

vu le Code pénal, notamment ses articles 446-1 et R 610-5,

vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, 2212-2 et L. 2213-2,

vu le code général de la propriété des personnes publiques,

vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2 et R. 417-10,

vu le code de la voirie routière,

vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

vu l'arrêté n°2019-727 du 18 novembre 2019 réglementant la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public sur les voies piétonnes et à priorité piétonnes.

considérant qu'il y a lieu de réglementer l'usage des voies piétonnes afin d'assurer la sécurité de la circulation des piétons, l'accès des véhicules de secours, des riverains et des commerçants de ces voies, et de garantir la tranquillité publique,

considérant la configuration étroite de la rue des Imbergères entre la rue Florian et la rue du Docteur Berger et sa fréquentation par les piétons en raison de la proximité d'établissements scolaires et d'une entrée du Parc de Sceaux,

considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur les voies publiques favorise des nuisances sonores, l'augmentation de déchets, notamment de verres brisés, les comportements agressifs,

Arrête :

Hôtel de ville, 122 rue Houdan, 92331 Sceaux cedex - Tél. 01 41 13 33 00 - sceaux.fr - sceauxinfomairie@sceaux.fr

Article 1er : Définition

Les voies piétonnes sont des voies affectées, de manière temporaire ou permanente, à la circulation des piétons et à l'intérieur desquelles la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières.

1.1 Sont classées voies piétonnes :

- la rue Houdan dans sa partie comprise entre la place du général de Gaulle et la rue de Penthièvre,
- la rue Florian dans sa partie comprise entre la rue des Ecoles et la rue Houdan,
- la rue Marguerite Renaudin,
- la rue Honoré de Balzac,
- la rue Bergeret de Frouville,
- l'allée des Fontaines,
- la rue Michel Charaire,
- la place de Brühl,
- la place de Leamington Spa,
- le square Jean Monnet,

1.2 Est classée voie piétonne à certaines heures :

- la rue des Imbergères entre la rue Florian et la rue du Docteur Berger.

Titre I : Circulation et stationnement des véhicules

Le titre I s'applique aux voies piétonnes définies à l'article 1

Article 2 : Circulation

Dans les voies piétonnes définies à l'article 1, la circulation est interdite à tous les véhicules et cyclomoteurs, sauf aux véhicules énumérés aux articles 2-1 à 2-2,

2-1 A toute heure, sont autorisés :

2-1-1 de droit

- o les véhicules prioritaires : police, pompiers, ambulances,
- o les véhicules des services publics pour intervention urgente : eau, gaz, électricité, télécommunications, services municipaux assurant un dépannage urgent,

2-1-2 avec autorisation permanente

- o les véhicules ayant leur garage dans les immeubles riverains des voies piétonnes, munis d'autorisations, cartes ou dispositifs d'accès permanents délivrés par le maire,
- o les véhicules nécessaires à certaines activités commerciales de magasins situés dans la zone piétonne munis d'autorisations et de cartes ou dispositifs d'accès permanents délivrés par le maire.

2-1-3 avec autorisation temporaire

- o les véhicules de déménagement, de dépannage urgent et les pompes funèbres, munis d'autorisations et de cartes ou dispositifs d'accès temporaires délivrés par le maire,
- o les véhicules des services publics pour la réalisation d'interventions programmées nécessitant la présence d'un véhicule,

2-2 A certains horaires, sont autorisés

- les véhicules de livraison pour les services de riverains (commerçants, artisans et habitants) ou les véhicules de desserte locale :

Dans les voies définies à l'article 1 (1.1)	*du lundi au vendredi*	*de 5 h 30 à 8 h 00 (bornes remontant à 7 h 45),* *de 9 h 00 à 10 h (bornes remontant à 9 h 45)*
rue Houdan entre la place du général de Gaulle et la rue de Penthièvre, rue Florian entre la rue des Ecoles et la rue Houdan, rue Marguerite Renaudin, rue Honoré de Balzac, rue Bergeret de Frouville, allée des Fontaines, rue Michel Charaire, place de Brühl, place de Leamington Spa, square Jean Monnet,	*les samedi et dimanche*	*de 5 h 30 à 8 h 00 (bornes remontant à 7 h 45).*
Dans les voies définies à l'article 1 (1.2)	*du lundi au vendredi .*	*de 9 h 30 à 16 h 00* *de 17 h 00 à 7 h 45 le lendemain matin.*
rue des Imbergères entre la rue Florian et la rue du Docteur Berger	*le samedi*	*de 00 h à 13 h 00* *de 19 h 00 à minuit*
	le dimanche	*de 00 h 00 à 9 h 00* *de 19 h 00 à minuit*

2.3. Dans les voies définies à l'article 1 (1.1), la circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 13 tonnes. La vitesse doit être inférieure à 10 km/h.

Article 3 : Sens et règles particulières de circulation

Les véhicules autorisés à circuler dans les voies piétonnes doivent respecter les règles suivantes :

3-1 : le sens de circulation des véhicules est le suivant

- rue Houdan, dans le sens place du Général de Gaulle - rue de Penthièvre,
- rue Florian, dans le sens rue des Ecoles - rue Houdan,
- rue Honoré de Balzac, dans le sens rue Houdan - rue Michel Charaire,
- rue Bergeret de Frouville, interdite dans les deux sens dans sa partie couverte entre la rue Honoré de Balzac et la place de Brühl,
- allée des Fontaines, interdite dans les deux sens,
- rue Michel Charaire, dans le sens rue de Penthièvre - rue Houdan,
- place de Brühl, rue Bergeret de Frouville, dans le sens rue Honoré de Balzac - avenue de Camberwell,
- rue Marguerite Renaudin dans sa partie comprise entre la rue Houdan et la rue des Ecoles, dans le sens rue Houdan vers la rue des Ecoles,
- rue des Imbergères, depuis la rue Florian vers la rue du Docteur Berger.

3-2 - Les marches arrière, dépassements et demi-tours sont interdits.

3-3 - La circulation des cyclistes et des utilisateurs EDP (engins de déplacements personnel) motorisés est interdite, à l'exception des enfants de moins de huit ans dès lors qu'ils conservent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne aux piétons.

Article 4 : Stationnement des véhicules

4-1 - L'arrêt et le stationnement des véhicules autorisés à circuler dans les voies piétonnes sont limités exclusivement au lieu et au temps de chargement et de déchargement des marchandises, de prise en charge ou de dépose des passagers ou d'intervention pour une durée maximale de 15 minutes. Le disque de stationnement devra être apposé visiblement sous le pare-brise.

4-2 - L'arrêt des véhicules est interdit à moins de un mètre des façades.

4-3 - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (art.R. 417-10 du code de la route) pour tous les véhicules et cyclomoteurs en dehors des emplacements matérialisés.

Article 5 : Autorisations

5-1 - Les demandes d'autorisation doivent être formulées auprès du maire.

5-2 - Tout bénéficiaire à un titre quelconque d'une autorisation de circulation dans les voies piétonnes conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel ou matériel provoqué par le passage ou la présence de son véhicule, ainsi que de toutes dégradations des revêtements et du mobilier urbain.

5-3 - Toutes les autorisations sont accordées par le maire de Sceaux exclusivement. Elles sont accordées conformément à la loi en vigueur, à titre personnel, précaire et toujours révocable. Elles ne peuvent donner lieu ni à prêt ni à cession.

Titre II : Occupation du domaine public

Le titre II s'applique aux voies piétonnes définies à l'article 1 du présent arrêté et au trottoir élargi de la rue Houdan dans sa partie comprise entre la rue Florian et la rue du Docteur-Berger ainsi qu'aux abords du marché situé 66 rue Houdan.

Article 6 : Autorisations

Toute occupation du domaine public est soumise à autorisation préalable délivrée par le maire dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Les autorisations d'occupation commerciale des voies sont en particulier soumises à l'arrêté n°2007-28 du 12 mars 2007 adoptant le règlement d'occupation commerciale de la voirie publique de la ville de Sceaux.

Article 7 : Eléments en saillie sur la voie publique

Les éléments en saillie (enseignes, stores,...) ne doivent pas, par leur situation, leur dimension ou leurs caractéristiques porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage et de la circulation.

Article 8 : Consommation d'alcool

La consommation d'alcool est interdite de 8h00 à 23h00, sauf en terrasse des débits de boissons.

Article 9 : Mendicité et amuseurs publics

9-1 - La mendicité est interdite de 8h00 à 20h00.

9-2 - Les amuseurs publics et musiciens qui ne commercialisent pas leurs activités et qui se contentent des dons bénévoles des passants seront autorisés de 10 h à 18 h, à condition de ne pas troubler l'ordre public et ne pas utiliser de moyens d'amplification, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Ville.

Article 10 : Vente à la sauvette et pratiques commerciales agressives

La vente à la sauvette telle que définie à l'article 446-1 du code pénal est interdite.

Les pratiques commerciales agressives sont également interdites.

Article 11 : Moyens d'amplification sonore

Les moyens d'amplification sonore sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Ville.

Article 12 : Animaux

Les chiens doivent être obligatoirement tenus en laisse.

Article 13 : Jeux

Les jeux collectifs, et notamment les jeux de ballons, sont interdits.

Titre III : Dispositions générales

Article 14 : Entrée en vigueur et application

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la date de signature.

L'arrêté du maire n°2019-727 du 18 novembre 2019 réglementant la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public sur les voies piétonnes et à priorité piétonnes est abrogé à cette même date.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

Article 15 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté est adressée à : Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, Madame le commissaire de police, Monsieur le commandant du régiment des sapeurs-pompiers, Madame le directeur général des services de la Ville, Madame le directeur du pôle Equipement et cadre de la Ville, Monsieur le directeur général des services du territoire Vallée Sud-Grand Paris.

Fait à Sceaux, le 7 avril 2021

Philippe LAURENT